



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GRAND-CHAMP**  
12 Rue des Hortensias  
56390 GRAND-CHAMP  
Tél. : 02 97.66.75.75

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**L'an deux mille vingt-trois, le 21 mars,** à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M Yves BLEUNVEN, Président du CCAS.

#### **Pour la présente délibération :**

**Présents :** M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Catherine COUGOULAT

**Absents excusés et représentés :** M. Frédéric ANDRÉ a donné pouvoir à Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Valérie ONNO a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT

#### **Nombre de membres en exercice : 17**

#### **→ Délibération N° 2023-CA21MAR-05 à N° 2023-CA21MAR-09**

Présents : 15 – Pouvoirs : 2 – Votants : 17

**Monsieur le Président propose la candidature de Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ en qualité de secrétaire de séance. À l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve cette désignation.**

#### **Bordereau n° 01**

#### **Délibération N°2023-CA21MARS-05 :**

**Conseil d'Administration du 28 février 2023: Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 février 2023**

**Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN**

Le procès-verbal de la séance du 28 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

#### **Bordereau n° 02**

#### **Délibération N°2023-CA21MARS-06 :**

**CCAS : Plan comptable M57 : fixation des durées d'amortissement des biens**

**Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN**

Monsieur le Président fait part au Conseil d'administration que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il précise que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement, pour chaque catégorie de biens, par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Aussi, il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Articles /Immobilisations	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041*11	Subventions d'équipement – communes membres du GPF – Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
2041*12	Subventions d'équipement – communes membres du GPF – Bâtiments et installations	15 ans
20421	Subventions d'équipement – Personnes de droit privé Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
20422	Subventions d'équipement – Personnes de droit privé Bâtiments et installations	15 ans
20431	Subventions d'équipement – Etablissements scolaires publics Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
20432	Subventions d'équipement – Etablissements scolaires publics Bâtiments et installations	15 ans
204421	Subventions d'équipement en nature – personnes de droits privés -Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature – personnes de droits privés -bâtiments et installation	15 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement (CLECT)	1 an
2051	Logiciels	1 an

Articles /Immobilisations	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2111	Terrains nus	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	
2115	Terrains bâties	
2116	Cimetière	
2117	Bois et forêts	
2118	Autres terrains	
2121	Plantations	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (dépenses d'aménagements de terrains: clôtures, drainage, mouvements de terre,,)	15 ans
21311	Bâtiments administratifs	30 ans

21312	Bâtiments scolaires	30 ans
21313	Bâtiments sociaux et médicaux sociaux	30 ans
21314	Bâtiments sportifs et culturels	30 ans
21316	Cimetière (clos et couvert)	30 ans
2132	Patrimoine privé : immeuble de rapport et autres bâtiments privés	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres bâtiments : bâtiments légers, modulaires, abris, etc.	10 ans
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable
2152	Installation de voirie	20 ans
2153*	Réseaux câblés	30 ans
2156	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21572	Matériels techniques scolaires	10 ans
215731	Matériels et outillages de voirie – Matériels roulants	8 ans
215731	Matériels et outillages de voirie – autres matériels et outillages	6 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Petits outillages à main (clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeaux, ...</li> <li>▪ Outilages électroportatifs (perceuses, scies sauteuses/circulaires, disqueuses, décapeurs thermiques, ...) et accessoires (vissage, perçage, douilles, ...), défonceuses, compresseurs, souffleurs, broyeurs, aspirateurs de chantier (eau et poussières), échelles, servantes d'atelier, tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuses, ...)</li> <li>▪ Outilages et machines, outils de garage et d'atelier, matériels d'atelier (scies à ruban, plieuses, ...), outils à force pneumatique, nacelles élévatrices, échafaudages, transpalettes, chariots éléveurs, groupes hydrauliques</li> </ul>	1 an 5 ans 10ans
2161	Biens historiques et culturels	Non amortissable

Articles /Immobilisations	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériels de transport	7 ans
21831 (écoles)	Matériels informatiques scolaires / Matériels informatiques autres services	
21838 (autres services)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Serveurs, switch, routeurs</li> <li>▪ Autres matériels (PC, portables, tablettes, stations de travail accessoires, ...)</li> </ul>	5 ans 2 ans
21841/21848	Matériels de bureau et mobiliers scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériels de téléphonie	3 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Petit électroménager (micro-ondes, cafetières, bouilloires, ventilateurs, ...)</li> <li>▪ Matériels audio, hifi, gros électroménager (machines à laver, sèches-linge, frigo), jeux d'enfants</li> </ul>	1 an 7 ans

	▪ Matériels et équipements sportifs, instruments de musique, défibrillateurs, gros appareils de chauffage et climatisation, ...	10 ans
--	---	--------

- ▶ L'instruction M57 prévoit, pour les communes de plus de 3 500 habitants, que l'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.
- ▶ Les biens de faible valeur, dont la dépense est inférieure à 1 000 € (valeur budgétaire), seront amortis sur une période d'une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;**

**VU la délibération 2022-CA02JUIN-21 du 2 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;**

**CONSIDÉRANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;**

**CONSIDÉRANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

**Le Conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

**Article 1: D'ADOPTER le principe de l'amortissement au prorata temporis ;**

**Article 2: DE FIXER les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus ;**

**Article 3: DE FIXER à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ; Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;**

**Article 4: D'AUTORISER le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.**

### **Bordereau n° 03**

#### **Délibération N°2023-CA21MARS-07 :**

**CCAS : Nomenclature M57 : Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

**Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN**

**Le projet de Règlement Budgétaire et Financier est joint en annexe à la présente note de synthèse.**

Monsieur le Président rapporte que, par délibération du 2 juin 2022, le Conseil d'Administration a acté le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. De ce fait, afin de pouvoir valider les documents budgétaires postérieurs à cette date, il convient :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF),
- De procéder à une révision des méthodes d'amortissements comptables.

Il précise que le Règlement Budgétaire et Financier recense la méthodologie comptable et financière désormais applicable.

C'est également un support qui rappelle les bonnes pratiques à respecter par les agents et les élus dans la démarche comptable (régies, engagements, respect des délais, informations à la validation des factures, ...), et de sécurité (changement de RIB des fournisseurs, ...).

**VU l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;**

**VU la délibération 2022-CA02JUIN-21 du Conseil d'Administration adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;**

**VU le projet de Règlement Budgétaire et Financier,**

**CONSIDÉRANT qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;**

**CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :**

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil d'administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

**CONSIDÉRANT que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;**

**Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**Article 1: APPROUVE le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;**

**Article 2: HABILITE Monsieur le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.**

#### **Bordereau n° 04**

#### **Délibération N°2023-CA21MARS-08 :**

##### **CCAS BUDGET : vote du budget primitif 2023**

**Rapporteur : M. Yves BLEUNVEN**

Monsieur le Président présente le projet de budget prévisionnel pour l'année 2023 qui se présente ainsi :

- Un équilibre des dépenses et des recettes pour la section de fonctionnement pour un montant de 532 251.69€
- Pour la section d'investissement, un montant des dépenses de 461 163€ et des recettes d'un montant de 694 359.01€ soit un suréquilibre en section d'investissement de + 233 196.01€

Ce budget est la traduction des tendances dégagées lors de la présentation du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 28 février dernier.

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, L.2313-1, L. 2121-31, L2341 -1, L2343-1 et 2**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,**

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Conseil d'Administration du 28 février 2023,

VU le document budgétaire transmis et présenté.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

**Article 1 : DE VOTER les sections de fonctionnement et d'investissement par chapitre du budget primitif de l'exercice 2023, ci-avant ;**

**Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant au budget primitif 2023.**

### Bordereau n° 05

#### Délibération N°2023-CA21MARS-09 :

**Décisions du Président au titre de ses délégations : n°2022-23 à 2022-25 et 2023-01**  
**Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON**

Par délibération n°2020-CA15JUIN-08 du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2020 prise conformément à l'article R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale, le Conseil d'Administration a délégué au Président les pouvoirs suivants :

- « la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant » ;
- « la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

En contrepartie, il doit rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations. Aussi, dans ce cadre, Monsieur le Président a pris les décisions suivantes :

N° décision	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
2022-23	SARL ESPACE CREATIC	MOBILER POUR AGENCEMENT EXTERIEUR DU VIL	16 612,72 €	19 935,26 €
2022-24	BG DECO	REALISATION BETON CIRE SUR ANCIENNE DALLE - BATIMENT IMPASSE DE LA MADELEINE	15 708,00 €	18 849,60 €
2022-25	SAS EUROVIA BRETAGNE	ACCES BÂTIMENT RUE DE LA MADELEINE	5 909,70 €	7 091,64 €
2023-01	SAS REALU	FOURNITURE ET POSE MENUISERIES EXTERIEURES - BATIMENT IMPASSE DE LA MADELEINE	8 175,00 €	9 810,00 €

Monsieur le Président précise qu'une subvention de 10 000 € peut être sollicitée auprès de Morbihan Habitat au titre de l'aménagement du Village Intergénérationnel de Lanvaux pour le mobilier extérieur.

**Le Conseil d'Administration PREND ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Président au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La Secrétaire,  
Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ

Le Président,  
M. Yves BLEUNVEN